



Comme dans tous les équipements publics de sport et de loisirs, les exploitants de piscines sont parfois confrontés à des actes d'incivilité, voire parfois à des faits plus graves. Pour répondre à ces situations, la communauté urbaine de Strasbourg (Bas-Rhin) a mis en place un dispositif original depuis une quinzaine d'années.

## Un dispositif pour faire face aux incivilités en piscine

Avec près d'1,3 million d'entrées annuelles tous publics confondus, les piscines figurent parmi les équipements publics les plus fréquentés de la communauté urbaine de Strasbourg. Jusqu'au début des années 2000, les réponses apportées au non-respect du règlement intérieur des piscines n'étaient pas coordonnées à l'échelle de la collectivité, causant ainsi une inégalité de traitement.

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que « toutes les décisions individuelles ne puissent intervenir qu'après que la personne intéressée a été à même de présenter des observations écrites ou, sur sa demande, des observations orales ». La mise en place des procédures d'exclusion, et notamment d'une commission d'exclusion, a permis de répondre à ces deux exigences.

### Deux types d'exclusions

- Exclusion à la journée pour les faits les moins graves : non-respect répété de consignes, jeu dangereux, etc. Après avoir été entendu par le responsable d'établissement ou son représentant, l'usager est exclu pour la journée. Les détails (nom, prénom, âge, description succincte des faits) sont consignés dans un registre interne à la piscine ;
- exclusion supérieure à une journée pour des faits plus graves : vol, insultes, violences, agressions, mise en danger d'autrui, affaires de mœurs... Dans cette situation, l'auteur des faits est également immédiatement entendu par le responsable d'établissement ou son représentant. Il lui est remis un document lui signi-

fiant son exclusion de l'ensemble des piscines de la CUS (communauté urbaine de Strasbourg) jusqu'à son passage devant une commission administrative d'exclusion. Il peut être fait appel aux forces de police pour prendre l'identité de la personne responsable des faits.

### Une commission d'exclusion

La convocation à cette commission est adressée par courrier recommandé. Celle-ci se réunit dans la quinzaine suivant les faits, même si l'usager est absent. Avant de s'y présenter, l'usager est invité à formuler ses observations par écrit au service des piscines. La commission est composée de trois membres :

- un juriste du service prévention urbaine ;
- le chef du service piscines ;
- le responsable d'établissement.

Tout usager convoqué peut se faire accompagner de la personne de son choix, notamment par un avocat. Les mineurs doivent être accompagnés d'un parent ou d'un représentant légal. Durant la commission, lecture est faite du rapport d'incident synthétisant les faits. L'auteur peut alors donner sa version de l'incident.

Généralement, un échange contradictoire s'ensuit avec les membres de la commission, permettant ainsi de déterminer une version plus précise des faits, dans un contexte souvent plus apaisé que le jour de l'exclusion. Au départ de l'usager, les membres de la commission débattent de la durée d'exclusion qui sera proposée à l'exécutif.

Au final, le président de la communauté urbaine (ou, par délégation, le

#### L'AUTEUR

Alexis Baye

Ville et communauté urbaine de Strasbourg  
Direction des sports, service piscines et plans d'eau, chef de service adjoint

directeur général des services) adresse un courrier de notification à l'usager, lui précisant la durée pendant laquelle il ne pourra accéder à l'ensemble des établissements communautaires. Les durées d'exclusion peuvent aller jusqu'à une année pour les faits les plus graves.

### Un outil pédagogique

La communauté urbaine de Strasbourg a été pionnière dans la mise en place d'une telle commission. Elle

permet d'apporter des réponses cohérentes et équilibrées à l'échelle de la collectivité par une démarche qui allie prévention et sanction par la privation d'accès aux établissements.

En ce sens, elle constitue un outil pédagogique et encourage à un comportement plus respectueux des biens et des personnels.

Ces procédures d'exclusion demeurent souvent méconnues des adultes ou des usagers occasionnels des établissements. Elles sont en revanche inté-

grées par les plus jeunes utilisateurs des piscines et remplissent une fonction dissuasive.

Pour les faits les plus graves, ce dispositif n'exonère toutefois pas la CUS de poursuites pénales vis-à-vis des auteurs des infractions les plus sérieuses.

## Rapport d'incident pour les exclusions

Piscine de ZZ  
Rédacteur : YY  
Responsable de la piscine de ZZ

(Nom et prénom de l'usager)

Date des faits : dimanche 14 avril 2013

Heure : 11 h 30 à 13 h 20 (fermeture de l'établissement)

Lieu dans l'établissement : toboggan et petit bassin puis grand bassin et enfin vestiaires hommes

Coordonnées de l'usager :

Nom :

Prénom :

Date de naissance (sinon majeur ou mineur) : 6 septembre 1998

Adresse :

Téléphone :

Coordonnées de la victime :

Nom :

Prénom :

Date de naissance (sinon majeur ou mineur) :

Adresse :

Téléphone :

Coordonnées des témoins

Nom : Le personnel de la piscine

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Circonstances détaillées

Quatre adolescents identifiés et un cinquième dont nous n'avons pas l'identité ont, en fin de matinée, formé des bouchons dans le toboggan et créé des bousculades

dans le petit bassin sans se préoccuper des autres usagers. Ils ont été interdits de petit bain et de toboggan. Ainsi relégués au grand bassin, ils y ont sauté et fait des bombes, sans prêter la moindre attention aux autres nageurs, les mettant ainsi en danger. Les maîtres nageurs sauveteurs (MNS) de surveillance m'ont appelée pour demander du renfort. Les adolescents refusaient d'obtempérer et de se conformer au règlement intérieur. Avec beaucoup de difficultés, nous avons réussi à les faire sortir. Ils ont poursuivi leurs agissements dans les vestiaires. Présente aux vestiaires, j'ai tenté de discuter et de les calmer, en vain. M. XX, MNS, est venu m'aider après l'évacuation des bassins vers 12 h 30. C'est en essayant de séparer un usager et un de ces adolescents qui en venaient aux mains, puis de les isoler afin de les canaliser pour permettre aux autres usagers de se changer tranquillement, qu'ils ont bousculé notre collègue M. XX. Une branche de ses lunettes de vue a été brisée. J'ai été contrainte d'appeler la police puis je suis revenue au vestiaire en surveillance des jeunes.

Ils se sont habillés et ont marché avec leurs chaussures boueuses en nous narguant. J'ai tenté de les retenir pour prendre leurs identités. Je les ai informés de leur exclusion à partir de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

Ils m'ont répondu qu'ils s'en fichaient, car ils entreraient en fraude, ou qu'ils profiteraient d'un autre établissement. Ils m'ont bousculée pour sortir de l'établissement mais sont restés devant M. XX et moi. Nous ne les avons alors pas quittés. La police est arrivée et a pris leur identité. D'autres jeunes ont profité des troubles occasionnés par l'événement pour voler le portable d'un client au niveau des bancs dans l'entrée (lieu de rechauffage).

Les policiers ont recommandé au client de porter plainte.

Courrier d'exclusion immédiate remis (oui ou non) : NON

Proposition d'exclusion (durée) : 1 an compte tenu des nombreux troubles occasionnés dans l'établissement

YY

Responsable de la piscine

## Convocation

RAR + Pli simple

Madame, Monsieur,

Le 6 avril 2014, il semblerait que votre enfant ait enfreint le règlement intérieur des piscines en son article 4 qui commande notamment aux usagers de respecter les consignes et de ne pas troubler l'ordre public.

Si ces faits sont avérés, votre enfant sera interdit d'accès dans les piscines communautaires pour une durée qui reste à déterminer.

Conformément à la loi du 12 avril 2000 « relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations », en son article 24, vous êtes invités à vous présenter devant une commission administrative qui doit donner un avis sur cet incident, le :

*Mercredi 23 avril 2014 à 11 heures*

*Direction des sports*

*3, rue Saint-Urbain*

*67100 STRASBOURG*

Vous pourrez présenter toutes les observations que vous jugerez utiles à la commission qui préconisera, le cas échéant, une durée d'exclusion.

Vos observations pourront être faites par écrit et envoyées au service des piscines et plans d'eau au plus tard la veille de la date de réunion de la commission.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

M<sup>me</sup> XX

Cheffe de service

## Notification

RAR + Pli simple

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous rappeler par la présente les incidents survenus au Centre nautique de Schiltigheim le 16 août 2013.

En effet, il nous a été nécessaire d'exclure votre fils de l'établissement en raison des actes suivants :

Non-respect des consignes de sécurité au plongoir et refus d'obtempérer aux injonctions du personnel de sécurité.

Ce comportement est inadmissible et contrevient à l'article 4 du règlement d'utilisation des piscines de la communauté urbaine de Strasbourg.

Conformément à la loi du 14 avril 2000, vous avez été invités le 11 septembre 2013 devant une commission de la communauté urbaine de Strasbourg, qui souhaitait vous rencontrer et entendre vos observations. Vous n'avez pas répondu à cette invitation.

Par conséquent, j'ai le regret de vous informer que l'interdiction d'accès aux établissements nautiques de la communauté urbaine de Strasbourg a été décidée à l'encontre de votre fils pour une période de 3 mois à compter du 11 septembre 2013, et ceci conformément à l'article 7 du règlement d'utilisation des piscines de la communauté urbaine de Strasbourg.

Votre fils ne sera donc plus autorisé à pénétrer dans l'enceinte d'aucun établissement nautique relevant de la communauté urbaine de Strasbourg (bains municipaux, centre nautique de Schiltigheim, piscines de la Hardt, de HautePierre, de la Kibitzenu, de Lingolsheim, d'Ostwald, de la Robertsau et du Wacken).

Nous vous informons également que nous transmettons cette information au service Prévention animation sécurité de la communauté urbaine de Strasbourg.

Dans l'espoir que ces actes ne se renouvelleront plus, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

M. XX YY

Directeur général des services